Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20261117-DEL2026_239-DE

DEL 2026/239

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT NOVEMBRE À VINGT HEURE TRENTE, les membres de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume BÉGUÉ.

Lieu de la séance	Visio conférence
Date de convocation	10 novembre 2026
Présents	MMES : C. BRIDEL, I. CERNEAUX, G. DUMONT, I. GAUTIER, C. GILLET, N. HEUZÉ-MICHEL, C. LE BON, A-L. OULED-SGHAÏER, E. THOMAS-LECOULANT, B. VANNIER. MRS : O. BARBETTE, J. BÉGASSE, G. BÉGUÉ, J. BELLONCLE, B. BONENFANT, L. BOUTHELOUP, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, E. FLAUX, E. FRAUD, T. JOUANGUY, V. LEMIÈRE, A. PÉCHON, J-M. PELLEN, J-P. ROUDIER, R. SALAÜN
Absents représentés	MMES K. CHESNAIS-GIRARD (POUVOIR À C. BRIDEL), P. MACOURS, (POUVOIR À C. LEBON), M. LANGLAIS-ELLEOUET (POUVOIR À A. PÉCHON) M. Y. LE ROUX (POUVOIR À J. BÉGASSE),
Absents	MMES A. BEAULIEU, L. BODIN, C. LEMOINE MRS : J. DELAUNAY, D. VEILLAUX, F. TROUVÉ
Secrétaire de séance	Jean-Marc PELLEN

RESSOURCES HUMAINES

Don de jours de repos au sein de Liffré-Cormier Communauté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L621-6 et L621-7 ;

VU la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la Loi n °2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20261117-DEL2026_239-DE

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

VU le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2026.

Il est exposé ce qui suit :

Principe

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public, titulaire ou contractuel de droit public, à donner, anonymement, tout ou partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

Fondements réglementaires

La Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le Code du Travail qui permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique en posant les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur ;
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraints pour les agents bénéficiaires de ces jours.

La Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide est :

- Son époux/épouse, partenaire de PACS ou concubin(e) ;
- Un ascendant ou un descendant ;
- Un enfant dont il assume la charge ;
- Un collatéral jusqu'au 4ème degré ;
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux/épouse, partenaire de PACS ou concubin(e) ;
- Une personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Des missions ou activités en lien avec leur engagement auprès des Services d'Incendie et de Secours.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20261117-DEL2026_239-DE

Modalités de mise en œuvre

1) Le don de jours de repos

Nature du don

Peuvent être offerts par un agent public (titulaire ou contractuel de droit public) :

- Les jours de congés annuels (CA) : uniquement ceux restant au-delà de 20 jours ouvrés en référence à un temps complet ;
- Les jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), en tout ou partie ;
- Les jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps, qui peuvent être donnés à tout moment.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur ;
- Les jours de congés bonifiés.

Forme du don

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Gestion du don

La gestion du don des jours de repos est assurée par le service des ressources humaines :

- Un fonds de solidarité pour les jours de repos est créé sur lequel sont versés les dons ;
- L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire après contrôle de l'éligibilité ;
- Le don est définitif et pris en compte sur l'année en cours ;
- Les demandes doivent parvenir au service des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent donateur

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à la direction des ressources humaines ou à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours correspondant. Le don devient définitif après accord écrit du chef de service ou de l'autorité territoriale. Après validation du don, il n'est pas possible à l'agent donateur de revenir sur sa décision.

2) Le bénéfice du don de jours de repos.

Conditions d'accès au don

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade :** lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- **Aidant familial :** lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est,

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20261117-DEL2026_239-DE

pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées au 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du Travail ;

- **Décès d'un enfant :** lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- **Sapeur-pompier volontaire :** lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Formulation de la demande

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit accompagnée des justificatifs requis (certificat médical sous pli confidentiel, certificat de décès ou attestation du SDIS) à la direction des ressources humaines ou à l'autorité territoriale. Cette demande peut s'effectuer par mail ou bien via le formulaire mis à disposition par le service des ressources humaines.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

Utilisation et plafonnement des jours de repos

Le bénéfice d'un don se fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui bénéficiaire.

Les dons sont plafonnés selon les modalités suivantes :

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
Congé plafonné à 90 jours par enfant, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionner à la demande du médecin qui suit l'enfant.	Congé plafonné à 90 jours par personne concernée, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionner à la demande du médecin qui suit la personne concernée.	Congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.	Congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont reversés sur le fonds de solidarité des jours de repos créé à cette occasion.

Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursements de frais (frais de déplacement, de mission, …)

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20261117-DEL2026_239-DE

et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes, …).

La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif.

Modalités de contrôle

L'Autorité Territoriale conserve le droit de procéder à des vérifications et d'interrompre le dispositif si les critères d'éligibilité ne sont plus remplis. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas ou plus satisfaites pour l'attribution du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé(e) aura été invité(e) à présenter ses observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité avec 31 voix pour, 0 voix contre et 1 voix d'abstention (Mr A. PÉCHON) :

- **APPROUVE** la mise en place du don de jours de congé selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

La séance est levée à 21h38.

Fait à La Bouëxière.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 2121-25 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site liffre-cormier.fr.

Le Président,
Guillaume BÉGUÉ

Le Secrétaire de séance,
Jean-Marc PELLEN

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffré-Cormier Communauté.